PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE <b>MONTRÉAL</b>	RÉGIE DE L'ÉNERGIE
N° : R-3837-2013 – Phase 3	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
N . N-3037-2013 - Fliase 3	(ci-après « Gaz Métro »)

## AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(Art. 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

Je, soussignée, Sophie Robillard, consultante, faisant affaires au 600, boul. de Maisonneuve Ouest, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 0A3, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis associée, services-conseils, en management chez KPMG Canada (« KPMG »);
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits énoncés dans cet affidavit au soutien de la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
- 3. KPMG est une entreprise qui offre, notamment, des services de vérification et fiscalité et des services-conseils aux entreprises, notamment dans les domaines de la performance et des technologies, de la gestion des risques et de la conformité, ainsi que des transactions et restructurations:
- 4. Société en commandite Gaz Métropolitain (« Gaz Métro ») a retenu les services de KPMG en décembre 2012 afin, notamment, d'obtenir un avis indépendant sur l'évolution de la fonction de ses technologies de l'information (« TI ») entre 2009 et 2012 et son niveau de maturité actuel et d'identifier, au besoin, des pistes d'amélioration pour maximiser la valeur de sa fonction TI (le « Mandat »);
- 5. Dans le cadre du Mandat, KPMG a produit un rapport final en date du 5 avril 2013 intitulé « Évaluation de l'évolution de la fonction TI de Gaz Métro Rapport final » (le « Rapport »);

- 6. KPMG demande de protéger le caractère confidentiel du Rapport et des renseignements qu'il contient et s'oppose à ce que Gaz Métro divulgue ou autrement rende publics ce Rapport et les renseignements qu'il contient, notamment dans le cadre du présent dossier de la Régie;
- 7. En effet, tel que plus amplement décrit ci-après, le Rapport contient des renseignements de nature stratégique, commerciale et technique hautement confidentiels, qui, s'ils étaient divulgués, risqueraient de causer un grave préjudice à KPMG et de nuire à sa compétitivité en procurant un avantage indu substantiel à ses concurrents;
- 8. Le modèle d'affaires des firmes de consultation dans l'industrie des services-conseils aux entreprises repose en effet sur leur capacité à développer une méthode et une approche uniques dans l'analyse des besoins de leur clientèle et à fournir des solutions adaptées et basées sur leur expertise et connaissances particulières;
- 9. La méthode et l'approche mises en œuvre par KPMG dans le cadre de ses servicesconseils auprès de sa clientèle sont considérées par KPMG comme des secrets industriels et ont été établies de manière confidentielle par KPMG dans le but de lui permettre de se démarquer de ses concurrents;
- 10. KPMG a notamment développé une grille d'analyse originale lui permettant d'évaluer la situation et les besoins de sa clientèle dans le cadre des services-conseils qu'elle offre dans le domaine des TI:
- 11. Le Rapport est fondé sur cette grille d'analyse et fait donc explicitement état de la méthode propre à KPMG et de l'approche qu'elle utilise pour fournir des services-conseils à ses clients;
- 12. Le Rapport contient également des renseignements de nature stratégique, commerciale et technique qui ont été fournis à Gaz Métro sur une base confidentielle, notamment des résultats d'analyses effectuées par KPMG et des recommandations basées sur l'expertise et les connaissances propres à KPMG;
- 13. La divulgation du Rapport permettrait aux concurrents de KPMG de copier la méthode et l'approche propres à KPMG et de s'approprier les solutions développées par KPMG dans le Rapport;
- 14. En somme, la divulgation du Rapport aurait comme conséquence de procurer un avantage indu et significatif aux entreprises qui font concurrence à KPMG, puisque celles-ci pourraient tirer profit de l'expérience et du savoir-faire de KPMG sans avoir elles-mêmes à engager les coûts et les efforts considérables qui sont nécessaires pour développer leur propre expertise dans le domaine des services-conseils en TI;
- 15. La divulgation du Rapport entraînerait donc un sérieux préjudice à la position concurrentielle qu'occupe KPMG au sein de l'industrie des services-conseils aux entreprises en diminuant la valeur de ses services;
- 16. Ceci pourrait avoir un impact négatif sur les relations existantes entre KPMG et ses clients actuels ainsi qu'influencer les négociations futures avec des clients potentiels;

- 17. Par ailleurs, les renseignements contenus dans le Rapport ont été traités de manière confidentielle à la fois par KPMG et par Gaz Métro et continuent d'être traités comme tel;
- 18. En effet, les renseignements contenus dans le Rapport ne sont accessibles et connus que des personnes chez KPMG ayant travaillé sur le Mandat et des personnes chez Gaz Métro ayant reçu une copie du Rapport remis par KPMG;
- 19. De plus, KPMG rappelle le statut confidentiel du Rapport et des renseignements qu'il contient dans les limites et restrictions accompagnant le Rapport, lesquelles prévoient notamment que « [l]e rapport ne peut être utilisé, distribué ou publié à des fins autres que celles internes à Gaz Métro sans notre autorisation écrite », tel qu'il appert de la page 27 du Rapport;
- 20. L'article 6(a) des termes et conditions de KPMG accompagnant la lettre d'engagement du 29 novembre 2012 avec Gaz Métro mentionne aussi spécifiquement que « le client [c'est-à-dire Gaz Métro] traitera de façon confidentielle les méthodes, savoir-faire, connaissances, applications et logiciels dont KPMG aura indiqué qu'ils constituent des informations confidentielles lui appartenant; il n'utilisera pas les informations confidentielles de KPMG et ne les communiquera à personne »;
- 21. De plus, l'article 6(b) des termes et conditions prévoit que « KPMG traitera de manière confidentielle toutes les informations exclusives et tous les renseignements personnels qu'il obtiendra du client dans le cadre de la mission »;
- 22. Pour toutes ces raisons, KPMG demande donc que le Rapport, ainsi que les renseignements qu'il contient, soient traités de façon confidentielle et soit remis à la Régie pour les fins du présent dossier seulement sous pli confidentiel;
- 23. J'ai lu le présent affidavit et tous les faits qu'il contient sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

SOPHIE ROBILLARD

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,

à Montréal, ce 1er octobre 2013

Commissaire à l'assermentation pour le Québ

8389255.3